



Décision n°2025-74

PRESTATION D'HEBERGEMENT ET MAINTENANCE DU LOGICIEL « PRISE DE RENDEZ-VOUS EN LIGNE » -
RENOUVELLEMENT DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE SYNBIRD SAS

Le Maire,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération portant délégation de missions complémentaires du Conseil Municipal au Maire en date du 22 mai 2025,

Vu le règlement portant organisation interne des procédures de passation des contrats de la commande publique de la ville d'Auchel, adopté par délibération n°10 du Conseil Municipal en date du 09 mars 2022,

Considérant la signature d'un contrat de prestations de maintenance d'un logiciel incluant une solution d'agenda, de prises de rendez-vous en ligne pour les services à la population, avec la société SYNBIRD SAS située 7 rue Sainte Barbe à CHAMBERY (73000), par décision n°2021-31 en date du 21 octobre 2021, pour une durée maximum de 4 ans,

Considérant que cet abonnement arrive à échéance et qu'il est nécessaire de le renouveler pour assurer la continuité du service rendu à la population,

Considérant la proposition de renouvellement de la prestation d'hébergement, de maintenance du logiciel « Prise de rendez-vous en ligne » de la société SYNBIRD SAS pour un montant annuel s'élevant à **2 259.24 €HT**, (révisé annuellement sur la base de l'évolution de l'indice Syntec de l'année précédente) assortie une période d'engagement de 2 ans, renouvelable annuellement par reconduction tacite,

Décide de signer le devis/contrat n°D-2025-11-0095 relatif à cette prestation avec la société SYNBIRD SAS située 7 rue Sainte Barbe à CHAMBERY (73000), pour un montant annuel s'élevant à **2 259.24 €HT**,

Informé que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la collectivité.

Le Maire de la ville d'Auchel et le comptable public assignataire d'Auchel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Certifiée exécutoire compte tenu de la
Transmission en sous-préfecture et de
la publication le : 21/11/2025



Nicolas CARRE